



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n° 47-2016-06-30-002  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
dans le département de Lot-et-Garonne  
pour la campagne 2016 – 2017**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 modifié relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau, de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment son annexe IV ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces Perdrix grise, Perdrix rouge, Faisans de chasse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 11 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 119 00 010 en date du 29 avril 2014 fixant le plan de chasse triennal pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 4 mai 2016 fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine ;

**Vu** les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 juin 2016 ;

**Vu** la consultation du public du 7 juin au 27 juin 2016 via le site Internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

**Considérant que** le blaireau est significativement abondant et représenté dans le département de Lot et Garonne, qu'il occasionne des dégâts importants, notamment aux productions agricoles et aux infrastructures de transport ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose bovine au sein de la population de blaireaux ;

**Considérant que** la période complémentaire de prélèvement n'est pas susceptible de porter atteinte à la bonne conservation de l'espèce blaireau ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol, des chasses traditionnelles est fixée pour le département de Lot-et-Garonne :

**du 11 septembre 2016 à 8 heures au 28 février 2017 au soir.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier sédentaire figurant aux tableaux suivants ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

**2-1°) Petit gibier sédentaire :**

**2-1-1 Plans de gestion cynégétiques :**

Pour chacune des espèces suivantes : Lapin de Garenne, Perdrix rouge, Faisan, Lièvre d'Europe, un plan de gestion cynégétique est institué ; ils sont annexés au présent arrêté.

### **LAPIN DE GARENNE :**

| <b>Date d'ouverture</b>  | <b>Date de fermeture</b> |
|--|--------------------------|
| <b>Ouverture générale</b>  | <b>31 janvier 2017</b>   |
| <b>Conditions spécifiques de chasse :</b>  |                          |
| Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du lapin de garenne est autorisée uniquement <b>le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</b> |                          |

| Date d'ouverture   | Date de fermeture |
|--|-------------------|
| Ouverture générale   | 28 février 2016   |
| <b>Conditions spécifiques de chasse :</b>  |                   |
| Sur le territoire des communes de Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Fauguerolles, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Gontaud-de-Nogaret, Jusix, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan et Sainte-Marthe, la chasse du lapin de garenne est autorisée <b>tous les jours</b> . |                   |

### PERDRIX ROUGE :

| Date d'ouverture   | Date de fermeture        |
|--|--------------------------|
| Ouverture générale   | 11 novembre 2016 au soir |
| <b>Conditions spécifiques de chasse :</b>  |                          |
| Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, <b>le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés</b> .  |                          |
| Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.  |                          |
| Sur le territoire des communes : Agen, Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Aubiac, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Beauville, Bias, Boé, Bon-Encontre, Bourlens, Bourran, Brax, Bruch, Cassignas, Castelculier, Castella, Cazideroque, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dausse, Dolmayrac, Dondas, Duras, Engayrac, Esclottes, Estillac, Feugarolles, Foulayronnes, Fréгимont, Galapian, Granges-sur-Lot, HautePAGE-la-Tour, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lamontjoie, Laplume, Laroque-Timbaut, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmont-Pachas, Masquières, Moirax, Monbalen, Montayral, Montesquieu, Monteton, Montpezat-d'Agenais, Moustier, Pardailan, Le Passage, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Pujols, Puymirol, Roquefort, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Astier, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Saint-Sernin, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saint-Vite, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-sur-Dropt, Savignac-de-Duras, Sembas, Sérignac-sur-Garonne, Seyches, Soumensac, Tayrac, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Trémons et Villeneuve-de-Duras, la chasse de la perdrix rouge est autorisée <b>uniquement le dimanche jusqu'au dimanche 2 octobre 2016</b> . |                          |
| Après le dimanche 2 octobre 2016, la chasse de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, <b>le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés</b> .   |                          |
| Limitation des pièces à 2 perdrix maximum par chasseur et par jour de chasse et à 6 perdrix maximum pour l'ensemble de la saison. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.  |                          |

| Date d'ouverture                          | Date de fermeture |
|---|-------------------|
| Ouverture générale                        | 28 février 2017   |
| <b>Conditions spécifiques de chasse :</b> |                   |
| Uniquement à l'intérieur des clôtures.    |                   |

## **PERDRIX GRISE :**

| Date d'ouverture  | Date de fermeture        |
|---|--------------------------|
| Ouverture générale  | 11 novembre 2016 au soir |
| <b>Conditions spécifiques de chasse :</b>   |                          |
| La chasse de la perdrix grise est autorisée 2 jours par semaine uniquement, <b>le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</b> |                          |
| Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.             |                          |

| Date d'ouverture                          | Date de fermeture |
|---|-------------------|
| Ouverture générale                        | 28 février 2017   |
| <b>Conditions spécifiques de chasse :</b> |                   |
| Uniquement à l'intérieur des clôtures.    |                   |

## **FAISAN :**

| Date d'ouverture   | Date de fermeture |
|--|-------------------|
| Ouverture générale   | 31 janvier 2017   |
| <b>Conditions spécifiques de chasse :</b>  |                   |
| Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du faisan est autorisée <b>le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.</b>  |                   |
| Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.   |                   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Sur le territoire des communes d'Agmé, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Loubès-Bernac, Marmande, Miramont-de-Guyenne, Moustier, Pardaillan, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Sérignac-Péboudou, Soumensac et Villeneuve-de-Duras, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, <b>le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</b></li></ul> |                   |
| A compter du 2 janvier 2017, le tir des poules faisanes est interdit.  |                   |
| Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.   |                   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Bouglon, Calonges, Castillonès, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Grézet-Cavagnan, Guérin, Labastide-Castel-Amouroux, Lagrère, Le Mas-d'Agenais, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Samazan, Sénestis et Villeton, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, <b>le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</b></li></ul>  |                   |
| A compter du 2 janvier 2017, le tir des poules faisanes est interdit.  |                   |
| Le prélèvement est limité à <b>2 faisans maximum par jour et par chasseur.</b>   |                   |
| Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.   |                   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Sur le territoire des communes de Bournel, Doudrac, Mazières-Naresse, Montaut, Rives et Villeréal, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, <b>le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.</b></li></ul>  |                   |

A compter du 2 janvier 2017, le tir des poules faisanes est interdit.

Le prélèvement est limité à **1 faisan maximum par jour et par chasseur.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes de Dévillac, Parranquet, Le Rayet, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal et Tourliac, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, **le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.**

Le tir des poules faisanes est interdit.

Le prélèvement est limité à **1 faisan maximum par jour et par chasseur.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes de Calignac, Moncaut, Moncrabeau, Montagnac-sur-Auvignon et Saumont, la chasse du faisan est autorisée **le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche, ainsi que les jours fériés.** Le tir des poules faisanes est interdit.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

| Date d'ouverture   | Date de fermeture |
|--|-------------------|
| Ouverture générale   | 11 novembre 2016  |
| <b>Conditions spécifiques de chasse :</b>  |                   |
| Sur le territoire des communes de Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac et Sos (Gueyze, Meylan), la chasse du faisan est autorisée <b>le mercredi, le dimanche et les jours fériés ainsi que le lundi 12 septembre 2016.</b> |                   |
| Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.   |                   |

| Date d'ouverture                          | Date de fermeture |
|---|-------------------|
| Ouverture générale                        | 28 février 2017   |
| <b>Conditions spécifiques de chasse :</b> |                   |
| Uniquement à l'intérieur des clôtures.    |                   |

### **LIÈVRE D'EUROPE :**

| Date d'ouverture  | Date de fermeture |
|---|-------------------|
| Ouverture générale  | 11 décembre 2016  |
| <b>Conditions spécifiques de chasse :</b>   |                   |
| Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du lièvre est autorisée <b>le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.</b> |                   |
| Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de <b>3 lièvres par campagne.</b>  |                   |
| Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.  |                   |

● Sur le territoire des communes d'Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Bourgougnague, Bourlens, Bourran, Cassignas, Castella, Cazideroque, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dolmayrac, Douzains, Duras, Esclottes, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Guérin, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lagarrigue, Lagupie, Laroque-Timbaut, Laugnac, Lauzun, Lévigac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Masquières, Monbalen, Montauriol, Montayral, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Moustier, Nicole, Pardaillan, Penne-d'Agenais, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymiclan, Saint-Astier, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Martin-Petit, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Vite, Sainte-Bazeille, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Ségalas, Sérignac-Péboudou, Seyches, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, et Villeneuve-de-Duras.

**Conditions spécifiques de chasse :**

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le **mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.**

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de **3 lièvres par campagne.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes d'Aubiach, Brax, Caudecoste, Estillac, Lamontjoie, Laplume, Layrac, Marmont-Pachas, Moirax, Le Passage, Roquefort, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Saint-Sixte, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Sainte-Colombe-en-Bruilhois et Sauveterre-Saint-Denis.

**Conditions spécifiques de chasse :**

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le **mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.**

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de **2 lièvres par campagne.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes de Bournel, Dévillac, Doudrac, Le Laussou, Mazières-Naresse, Monflanquin, Montagnac-sur-Lède, Montaut, Parranquet, Paulhiac, Le Rayet, Rives, Saint-Aubin, Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, La Sauvetat-sur-Lède, Savignac-sur-Leyze, Tourliac et Villeréal.

**Conditions spécifiques de chasse :**

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le **mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.**

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de **4 lièvres par campagne.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

| Date d'ouverture  | Date de fermeture            |
|---|------------------------------|
| 2 octobre 2016  | 1 <sup>er</sup> janvier 2017 |
| ● Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Poussignac et Ruffiac.   |                              |
| Conditions spécifiques de chasse  |                              |
| <p>La chasse du lièvre est autorisée uniquement <b>le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.</b></p> <p>Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de <b>3 lièvres par campagne.</b></p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>   |                              |
| <p>● Sur le territoire des communes d'Allons, Ambrus, Andiran, Anzex, Barbaste, Beauziac, Blanquefort-sur-Briolance, Boussès, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Calignac, Casteljaloux, Caubeyres, Condezaygues, Cuzorn, Damazan, Durance, Espiens, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Fieux, Francescas, Le Fréchou, Fumel, Gavaudun, Houeillès, Lacapelle-Biron, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Lasserre, Lavardac, Mézin, Moncrabeau, Montgaillard, Monheurt, Monsempron-Libos, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Nérac, Nomdieu, Pindères, Pompiey, Pompogne, Poudenas, Puch-d'Agenais, Razimet, Réaup (Lisse), La Réunion, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Laurent, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Sainte-Maure-de-Peyriac, Salles, Sauméjan, Saumont, Sauveterre-la-Lémance, Sos (Gueyze, Meylan), Sérignac-sur-Garonne, Thouars-sur-Garonne, Vianne, Villefranche-du-Queyran, et Xaintrailles.</p> |                              |
| Conditions spécifiques de chasse :  |                              |
| <p>La chasse du lièvre est autorisée <b>le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.</b></p> <p>Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de <b>3 lièvres par campagne.</b></p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>   |                              |

### 3-1-2 Modalités particulières de chasse :

#### Prélèvement maximum autorisé pour le Lièvre d'Europe :

Sur le lieu même de la capture, tout lièvre doit être marqué à l'aide du dispositif agréé et inscrit sur le **carnet de prélèvement obligatoire**. Le retour de ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs est obligatoire **au plus tard pour le 30 juin 2017**. Ce retour conditionne la délivrance du carnet de prélèvement de la campagne suivante.

Les dispositifs de marquage doivent être utilisés dans l'ordre croissant (1 puis 2 puis 3 puis 4). Le dispositif de marquage n° 3 ne peut pas être utilisé dans les communes où le prélèvement est limité à deux lièvres. Le dispositif de marquage n° 4 ne peut être utilisé que dans les communes où un prélèvement maximal de quatre lièvres est autorisé.

### 3-2°) Grand gibier sédentaire :

#### CERF :

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture  | Dates de fermeture | Conditions spécifiques de chasse  |
|-------------------|--------------------|--------------------|---|
| Cerf              | ouverture générale | 28 février 2017    | Dans les communes situées en zone d'exclusion de la présence du Cerf, en application du plan de chasse. |
|                   | 2 octobre 2016     | 28 février 2017    | Dans les communes situées en zone de présence du Cerf, en application du plan de chasse.                |

#### CHEVREUIL :

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture         | Dates de fermeture | Conditions spécifiques de chasse  |
|-------------------|---------------------------|--------------------|---|
| Chevreuril        | 1 <sup>er</sup> juin 2016 | 10 septembre 2016  | En application de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2016 portant ouverture anticipée de la chasse au Chevreuril dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2016-2017, chasse à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou à l'arc obligatoire) aux détenteurs de l'autorisation préfectorale, et en application du plan de chasse.  |
|                   | Ouverture générale        | 28 février 2017    | En application du plan de chasse. Le tir du chevreuril avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres ( plomb n° 2 et n° 1 de la série de Paris), à balles, ou à l'arc (dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc) est autorisé sur l'ensemble du département durant la période d'ouverture générale de cette espèce. |

#### SANGLIER :

##### Plan de gestion cynégétique du sanglier :

Un plan de gestion cynégétique pour le sanglier est institué, il est annexé au présent arrêté.

| Date d'ouverture  | Date de fermeture |
|---|-------------------|
| 1 <sup>er</sup> juin 2016   | 14 août 2016      |
| Sur le territoire des communes d'Allons, Boussès, Durance, Houeillès, Lannes (Villeneuve-de-Mézin) , Mézin, Pindères, Pompogne, Poudenas, Réaup-Lisse, Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sauméjan, Sos (Gueyze, Meylan).   |                   |
| Conditions spécifiques de chasse  |                   |
| En application de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2016 portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2016 -2017, en cas de dégâts avérés aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Aucune action de chasse ne peut être entreprise avant réception de cette autorisation. |                   |



| Date d'ouverture  | Date de fermeture |
|---|-------------------|
| 15 août 2016  | 10 septembre 2016 |
| Sur l'ensemble des communes du département  |                   |
| <b>Conditions spécifiques de chasse</b>   |                   |
| En application de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2016 portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2016 -2017, en cas de dégâts aux cultures, des battues (7 chasseurs minimum) pourront être organisées <b>les week-ends (samedi et dimanche)</b> , sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse. En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, pourra être organisée <b>en semaine</b> , sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse. Les mêmes jours, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale, en cas de dégâts, le tir à l'arc des bêtes rousses est autorisé. |                   |

| Date d'ouverture   | Date de fermeture |
|--|-------------------|
| 11 septembre 2016  | 28 février 2017   |
| Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous.   |                   |
| <b>Conditions spécifiques de chasse</b>  |                   |
| La chasse est ouverte <b>tous les jours</b> sans condition particulière. Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage. |                   |

|   |
|---|
| Sur le territoire des communes de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Montagnac-sur-Lède, Paulhiac, Salles, Saint-Front-sur-Lémance, Sauveterre-la-Lémance. |
| <b>Conditions spécifiques de chasse</b>   |
| La chasse du sanglier est autorisée uniquement en battue, <b>le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés.</b>   |

### 3-3°) Vénerie

| Intitulé   | Dates d'ouverture | Dates de fermeture |
|--|-------------------|--------------------|
| Chasse à courre, à cor, à cri                                | 15 septembre 2016 | 31 mars 2017       |
| Vénerie sous terre   | 15 septembre 2016 | 15 janvier 2017    |
| Période complémentaire pour le blaireau (vénerie sous terre) | 15 mai 2017       | 14 septembre 2017  |

### Article 4 : Chasse au vol - fauconnerie :

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale (soit du 11 septembre 2016 à 8h au 28 février 2017 au soir) pour le gibier sédentaire, sauf pour la chasse aux oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

## **Article 5 :**

### **5-1°) Oiseaux de passage :**

#### **TOURTERELLE DES BOIS :**

##### **Conditions spécifiques de chasse**

Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment, avec chien uniquement pour le rapport. Le quota de prélèvement est de 10 tourterelles des bois par jour et par chasseur.

#### **TOURTERELLE TURQUE:**

##### **Conditions spécifiques de chasse**

La chasse est interdite à moins de 150 mètres des habitations, à l'exception de silos ou autres endroits de stockage de récoltes en zone non urbanisée.

#### **MERLE NOIR :**

##### **Conditions spécifiques de chasse**

Voir les prescriptions spécifiques concernant le tir dans les vergers et les vignes prises au titre de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 29 juin 2010).

#### **GRIVE :**

##### **Conditions spécifiques de chasse**

Le quota de prélèvement est de 20 grives, toutes espèces confondues, par jour et par chasseur.

Voir les prescriptions spécifiques concernant le tir dans les vergers et les vignes prises au titre de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 29 juin 2010).

#### **ALOUETTE DES CHAMPS :**

##### **Conditions spécifiques de chasse**

Pour la chasse à tir, le quota de prélèvement est de 30 alouettes par jour et par chasseur.

#### **BÉCASSE DES BOIS :**

##### **Conditions spécifiques de chasse**

La chasse de la bécasse des bois est autorisée uniquement les **lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche ainsi que les jours fériés.**

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) national par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce P.M.A. est décliné sur l'ensemble du département comme suit : 2 bécasses par jour, 6 par semaine. En groupe (à partir de deux chasseurs), le quota de prélèvement est de 4 bécasses par jour.

En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le P.M.A. journalier et hebdomadaire ou le quota journalier par groupes de chasseurs pourra être modulé en cours de saison de chasse. Pour les chasseurs ayant atteint leur P.M.A. journalier, hebdomadaire ou annuel, la recherche avec chiens sans prélèvement demeure alors autorisée.

### **5-2°) Gibier d'eau :**

**Du 21 août au 10 septembre 2016**, la chasse du canard colvert est ouverte uniquement le **mercredi et le dimanche**. Le prélèvement maximum journalier autorisé est fixé à **1 canard colvert par chasseur**.

#### **Article 6 : Cas des concours de chasse ou field-trial :**

Dans le cadre des concours ou field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires désignés par les organisateurs, titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs du département.

#### **Article 7 : Chasse en temps de neige :**

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- La chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- L'exécution du plan de chasse ;
- La chasse du sanglier sur les communes d'Allons, Boussès, Durance, Houeillès, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Mézin, Pindères, Pompogne, Poudenas, Réaup-Lisse, Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sauméjan, Sos (Gueyze, Meylan) ;
- La chasse du renard ;
- La vénerie sous terre ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué ;
- La chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, des oiseaux issus d'élevages des espèces Perdrix grise, Perdrix rouge, et Faisan.

#### **Article 8 : Cas des chasses commerciales :**

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des Perdrix grises, Perdrix rouges et Faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. La chasse doit s'exercer sur les territoires déclarés à la préfecture.

Les modalités de gestion de ces espèces ne s'appliquent pas à la pratique de la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans ces établissements.

#### **Article 9 : Recours gracieux**

Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

A Agen, le 30 JUIN 2016

  
Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n° 47-2016-05-11-004  
portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier  
dans le département de Lot-et-Garonne  
pour la campagne 2016 – 2017**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, R. 424-6 et suivants ;  
**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment les dispositions relatives à la chasse ;  
**Vu** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;  
**Vu** la circulaire ministérielle du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;  
**Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/07-033 en date du 2 juillet 2015 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne ;  
**Vu** les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en séance du 9 mai 2016 ;  
**Vu** la consultation du public du 7 avril au 27 avril 2016 via le site internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne ;  
**Considérant** qu'il revient au préfet de fixer les conditions de pratique des tirs à l'approche ou à l'affût qui sont autorisés avec l'ouverture générale de la chasse ;  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

.../...

## A R R Ê T E

### **Article 1 : Modalités spécifiques de chasse au sanglier**

#### **Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2016 :**

En cas de dégâts avérés aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur le territoire des communes suivantes :

Lannes, Mézin (Villeneuve-de-Mézin), Poudenas, Réaup-Lisse, Saint Pé Saint Simon, Sainte Maure de Peyriac et Sos (Gueyze et Meylan),

#### **Et**

Allons, Bousses, Durance, Houeillès, Pindères, Pompogne, Sauméjan.

Aucune action de chasse ne peut être entreprise avant réception de cette autorisation.

Le détenteur du droit de chasse transmet à la direction départementale des territoires, Service Environnement, 1722 avenue de Colmar, 47916 Agen Cédex 9, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté.

La délivrance de cette autorisation interviendra après avis de la fédération départementale des chasseurs qui s'assurera du bien fondé de la demande.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la direction départementale des territoires, Service Environnement, 1722 avenue de Colmar, 47916 Agen Cédex 9, avant le 15 septembre 2016, le bilan des effectifs prélevés.

#### **Du 15 août 2016 à la date de l'ouverture générale :**

Sur l'ensemble des communes du département :

En cas de dégâts aux cultures, des battues (7 chasseurs minimum) pourront être organisées les week-ends (samedi et dimanche), sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.

En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, pourra être organisée en semaine, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.

Les mêmes jours, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale, en cas de dégâts, le tir à l'arc des bêtes rousses est autorisé.

**Article 2** : Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse prévues à l'article 1.

.../...

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande et de Nérac par intérim, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 11 MAI 2016

Le Préfet

  
Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE DU SANGLIER  
ENTRE LE 1<sup>er</sup> JUIN ET LE 14 AOÛT**

Je soussigné : Nom : .....  
Prénom: .....  
Adresse : .....  
Code postal : ..... Commune : .....  
Téléphone : .....

agissant en qualité de :

- Détenteur du droit de chasse  Représentant légal du détenteur du droit de chasse (précisez)  
 ACCA de (précisez)  Société communale de chasse de (précisez)  Autre (précisez)

pour le territoire sis au (x) lieu(x)-dit(s) et commune(s) ci-dessous(s) :

| Lieu-dit (s) | Commune(s) |
|--------------|------------|
| .....        | .....      |
| .....        | .....      |
| .....        | .....      |

sollicite l'autorisation de chasser entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 août dans les conditions définies ci-dessous :

- Chasse en battue  Chasse à l'approche  Chasse à l'affût

Un calendrier des jours de chasse sera obligatoirement renseigné dans un tableau annexé au verso de l'autorisation délivrée.

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2016 – 2017.

A , le

Signature

Avis de la Fédération départementale des chasseurs

La fédération départementale des chasseurs donne un avis  favorable  défavorable à la présente demande.

Dégâts constatés le .....

A , le

Signature et cachet





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement  
Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n° 47-2016-05-11-005  
portant ouverture anticipée de la chasse au chevreuil  
dans le département de Lot-et-Garonne  
pour la campagne 2016-2017**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à L. 425-13, L. 426-5 et R. 422-86, R. 424-8, R. 425-1-1 à R. 425-13 et R. 428-13 à R. 428-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2001 fixant le montant de la taxe due par les bénéficiaires du plan de chasse au titre de participation à la réparation des dégâts du grand gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/07-033 en date du 2 juillet 2015 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-119-0010 en date du 29 avril 2014 portant modification du plan de chasse triennal pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** les propositions de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en séance le 9 mai 2016 ;
- Vu** la consultation du public du 7 avril au 27 avril 2016 via le site internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne ;
- Considérant** qu'il revient au préfet de fixer les conditions de pratique des tirs à l'approche ou à l'affût qui sont autorisés avant l'ouverture générale de la chasse ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> juin 2016 à la date d'ouverture générale, le tir du chevreuil (*Capreolus capreolus*) est autorisé sur l'ensemble du département, sur autorisation préfectorale, dans le cadre de la réalisation du plan de chasse.

.../...

| Espèce de gibier | Date d'ouverture          | Date de fermeture | Conditions spécifiques de chasse  |
|------------------|---------------------------|-------------------|---|
| CHEVREUIL        | 1 <sup>er</sup> juin 2016 | 10 septembre 2016 | Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût (chasse silencieuse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. Seuls, les tirs à balle ou à l'arc sont autorisés, ils seront obligatoirement fichants. |

**Article 2 :** Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse prévues à l'article 1.

**Article 3 : Délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande et de Nérac par intérim, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 11 MAI 2016

Le Préfet

  
**Patricia WILLAERT**

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n° 47-2016-06-30-003  
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction  
des animaux d'espèces classées nuisibles  
dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2016/2017**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 120.1, L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25 ;

**Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment son annexe IV ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

**Vu** les éléments techniques fournis par la fédération départementale des chasseurs sur l'espèce sanglier ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2016 ;

**Vu** la consultation du public du 1er juin au 27 juin 2016 via le site Internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le rapport du directeur départemental des territoires ;

**Considérant** que l'espèce ci-après est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles ainsi qu'à la faune sauvage et de présenter un risque pour la santé et la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

.../...

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **Sanglier** (*Sus scrofa*) est classé nuisible pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 sur le territoire des communes suivantes :

Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Mézin, Poudenas, Réaup-Lisse, Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac et Sos (Gueyze et Meylan) ;

et

Allons, Boussès, Durance, Houeillès, Pindères, Pompogne, Sauméjan.

Il peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars 2017.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

**Article 2** : L'exercice du droit de destruction par les particuliers est précisé par l'article R. 427-8 du code de l'environnement :

" Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le « délégataire » ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation ".

**Article 3** : Les modalités de destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc des animaux des espèces classées nuisibles sont fixées de la manière suivante :

|                 |   |   |   |                           |
|-----------------|---|---|---|---------------------------|
| <b>Sanglier</b> | du 1 <sup>er</sup> mars<br>2017<br><br>au<br><br>31 mars 2017 | Autorisation<br>individuelle<br>du Préfet | Sur le territoire des communes<br>suivantes :<br><br>Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Mézin,<br>Poudenas, Réaup-Lisse, Saint-Pé-Saint-<br>Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac et Sos<br>(Gueyze et Meylan) ;<br><br>Allons, Boussès, Durance, Houeillès,<br>Pindères, Pompogne, Sauméjan. | Dégâts<br>aux<br>cultures |
|-----------------|---|---|---|---------------------------|

**Article 4** : Les autorisations préfectorales individuelles de destruction à tir mentionnées à l'article 3 doivent préalablement faire l'objet d'une demande (modèle joint en annexe) qui doit préciser l'identité, la qualité et l'adresse exacte du pétitionnaire, son numéro de permis de chasser, les motifs de destruction, les lieux où elles seront effectuées.

Ces demandes, dûment visées par le maire de la commune où les destructions sont envisagées, devront parvenir à la direction départementale des territoires, Service Environnement, 1722 avenue de Colmar, 47916 Agen Cedex 9, au minimum deux semaines avant la date souhaitée de prise d'effet.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu des destructions effectuées, au plus tard le 30 septembre 2017.

.../...

**Article 5 :** L'emploi des chiens est autorisé dans le cadre des destructions à tir.

**Article 6 : Délai de recours**

Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Marmande-Nérac, et de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Agen, le 30 JUN 2016

Le Préfet

  
Patricia WILLAERT